

**INSTANCE D'ABIDJAN-
PLATEAU**

N° 484/2018 du Jugement

N° 870/11 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

Contre

- 1- LAURENT GBAGBO
- 2- DALLO DESIRE
NOËL LAURENT
- 3- KATINAN KONE JUSTIN
- 4- N'GBO AKE GILBERT
MARIE
- 5- TE BIEGNAND ANDRE
MARIE
- 6- SEKA MONNEY LUCIEN
- 7- KEITA YACOUBA
- 8- OULAI ANTOINE CREPIN
- 9- AMOUH LOESSE
EDMOND
- 10- GNIPLE SERY
- 11- KOUADIO BROU

NATURE DU DELIT:

Destruction volontaire de biens d'autrui, vol en réunion avec port d'arme et par effraction, détournement de deniers publics, complicité de vol en réunion avec port d'armes et par effraction, concussion ;

DECISION

Défaut à l'égard des prévenus (1 et 3) Contradictoire à l'égard des prévenus (2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11); Déclare irrecevable l'exception de nullité des citations des prévenus (1 et 3) soulevée par Maîtres Claude Mentenon et Dadjé Rodrigue; Déclare les prévenus (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) non coupables des faits de complicité de vol en réunion à main armée et avec effraction ; Les déclare également non coupables des faits de destruction volontaire de bien d'autrui; Les renvoie des fins de ces chefs; Déclare Koné Katinan coupable des faits de vol en réunion à main armée et avec effraction; Déclare les prévenus (1, 2, 4) coupables de complicité de vol en réunion à main armée et avec effraction ;

EXPÉDITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2018

A L'audience publique du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau, tenue au Palais de Justice de ladite ville le dix-huit janvier deux mil dix-huit.

Pour l'affaire correctionnelle par :

- Monsieur **MEITE SOULEYMANE**, Président;
- Monsieur **KOFFI KONAN EMILE**, Assesseur;
- Madame **KONAN AFFOUE HORTENSE épouse SONTE**, Assesseur;

En présence de Monsieur **ADOU RICHARD**, Procureur de la République;

Avec l'assistance de Maître **SEYDOU YEO**, Greffier;

A été rendu le jugement ci-après:

Entre :

Le Ministère Public,

Suivant : mandement de citation à la requête de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en date du 21 novembre 2017;

D'une part,

Et les nommés :

- 1- **Laurent GBAGBO**, né le 31 Mai 1945 à Gagnoa de feu KOUDOU Paul et GADO Marguerite, professeur d'Université de nationalité Ivoirienne, Ancien Président de la République de Côte d'Ivoire, domicilié à Cocody, marié, père de 08 enfants, se disant jamais condamné, recensé militaire classe 70/A ;
- 2- **DALLO Désiré Noël Laurent**, né le 23 Décembre 1955 à Gagnoa, de feu DALLO Marcel et KAPO Françoise, de nationalité ivoirienne, Ingénieur, domicilié à Cocody-Les-Deux Plateaux, marié père de 04 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;
- 3- **KATINAN KONE Justin**, né le 14 Novembre 1965 à Arakokaha S/P de Niakaramadougou, de GNINAN Alphonse KONE et KONE Télétien, de nationalité Ivoirienne, marié ;
- 4- **N'GBO AKE Gilbert Marie**, né le 08 Octobre 1955 à Abidjan, de feu N'GBO Paul et AGOLSS1 DJOMAN Louise, de nationalité Ivoirienne, Professeur titulaire, domicilié à Cocody



Requalifie les faits de destruction volontaire de bien d'autrui reprochés aux prévenus (1, 2, 3, 4) en ceux de complicité de destruction volontaire de bien d'autrui tels que prévus et punis par les articles 27, 29, 30 et 423 du code pénal ; Les déclare coupables des faits ainsi requalifiés ; Déclare les prévenus (1, 2, 3, 4) coupables des faits de détournement de deniers publics ; Déclare enfin les prévenus (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) coupables des faits de concussion ;

PEINES PRINCIPALES

Emprisonnement :

Les prévenus (1, 2, 3, 4) 20 ans/E chacun

Les prévenus (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) 36 mois/E chacun

Amende :

Les prévenus (1, 2, 3, 4), 10.000.000 FCFA/A

Les prévenus (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11), 700.000 FCFA/A

PEINES SECONDAIRES

Décerne mandat d'arrêt contre Koné Katinan Justin conformément à l'article 456 du code de procédure pénale ;

DOMMAGES - INTERETS :

Donne acte à la BCEAO de ce qu'elle se désiste de sa constitution de partie civile ; Reçoit les constitutions de parties civiles de l'Etat de Côte d'Ivoire, la BNI, la SOTRA, la CNCE et la SIB ; Y dit cependant la SOTRA, la CNCE et la SIB mal fondées ;

Les déboute de leurs demandes en paiement de dommages intérêts ; Dit l'Etat de Côte d'Ivoire et la BNI partiellement fondés en leurs constitutions de parties civiles ;

Condamne solidairement les prévenus (1, 2, 3, 4) à payer à l'Etat de Côte d'Ivoire la somme de 329.000.000.000 FCFA et à la BNI la somme de 600.000.000 FCFA ;

Condamne les prévenus (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) aux dépens. /.

Les-Deux Plateaux, marié, père de 04 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

5- TE Beignan André Marie, né le 03 Juin 1961 à Abidjan, de TE Joseph et de THES Marie, de nationalité ivoirienne, Huissier de Justice, domicilié à Grand Bassam, marié, père de 07 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

6- SERA Monney Lucien, né le 12 Mars 1974 à Adzopé, de AS SI Séka et AMON Abah, de nationalité ivoirienne, huissier de justice, domicilié à Yopougon, célibataire, père de 02 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

7- KEITA Yacouba, né le 18 Février 1964 à Abidjan, de KEITA Mamadou et de Lokobara FOFANA, de nationalité ivoirienne, huissier de justice, domicilié à Cocody Riviera Palmeraie, marié, père de 06 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

8- OULAI Antoine Crépin, né le 18 Juillet à Divo, de OULAI Joseph et SAHIE Joséphine, de nationalité Ivoirienne, Huissier de Justice, domicilié à Cocody Riviera Palmerais, marié, père de 06 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

9- AMOUH LOESSE Edmond, né le 28 Mai 1964 à Debrimou/Dabou, de feu AMOUH Pierre et de DADELY Nane Lucie, de nationalité ivoirienne, huissier de justice, domicilié à Cocody Riviera II, marié, père de 06 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

10-GNIPLE Séry, né le 31 Mai 1957 à Gagnoa, de GNIPLE Albert et de SOHY Thérèse, de nationalité ivoirienne, huissier de justice, domicilié à Cocody Riviera II, marié, père de 06 enfants, se disant jamais condamné, non recensé militaire ;

11-KOUADIO Brou, née le 06 Août 1970 à Kanankro/Bouaké, de KOUADIO Kan et de KOUADIO Adjoua, de nationalité ivoirienne, huissier de justice, domicilié à Yopougon toit Rouge, mariée, sans enfant, se disant jamais condamnée, non recensée militaire ;

Prévenus de :

Destruction volontaire de bien d'autrui (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) ;

Vol en réunion avec port d'arme, par effraction. Détournement de deniers publics. (1, 2, 3, 4) ;

Complicité de vol en réunion avec port d'armes et par effraction. (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) ;



Concussion.

(5, 6, 7, 8, 9, 10, 11);

Infraction prévues et réprimées par les articles 25, 27, 28, 29, 30, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 242, 392, 394, 396, 397, 423 et 432 du code pénal ;

Non détenus ;

Comparants

(2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11);

Non comparants ;

(1, 3)

D'autre part,

A l'appel de la cause à l'audience du 30 Novembre 2017,

Le président après avoir constaté l'identité des prévenus (2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) et l'absence des prévenus (1, 3) régulièrement cités a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Sur ce, l'affaire a connu plusieurs renvois pour divers motifs ;

Les prévenus ont été interrogés ;

Ensuite, il a été procédé à l'audition des parties civiles assistées par leurs conseils

Le Greffier a tenu note des déclarations des Parties civiles et des réponses des prévenus ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre les prévenus (1, 2, 3, 4), 20 ans E/F et 10.000.000FCFA chacun ;

Les prévenus (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11), 05 ans E/F et 500.000FCFA chacun ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense qui ont été repris et développés par leurs Conseils,

Sur ce, la cause fut mise en délibéré être rendu le 18 janvier 2018;

Puis, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes,

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant ordonnance de renvoi en police correctionnelle en date du 05 juin 2015, de monsieur le Juge d'Instruction du 8^{ème} Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'ABIDJAN-PLATEAU, les nommés GBAGBO Laurent (1),



DALLO Désiré Noël Laurent (2), KONE KATINAN Justin (3), N'GBO AKE Gilbert Marie (4), TE BEIGNAND André Marie (5), SEKA Monney Lucien (6), KEITA Yacouba (7), OULAI Antoine Crépin (8), AMOUH Loesse Edmond (9), GNIPLE Séry (10) et KOUADIO Brou (11) ont été cités à comparaître par devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour répondre des faits de destruction volontaire de biens d'autrui (1 à 11), vol à mains armées, en réunion et par effraction (3), détournement de deniers publics (1 à 4), de complicité de vol en réunion à mains armées et par effraction (1,2,4,5,6,7,8,9,10 et 11) et de concussion (5,6,7,8,9,10 et 11) ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 25,27,28,29, 30, 110,111,223, 225, 226, 227, 229, 230, 242, 392, 394, 396, 397, 423 et 432 du Code Pénal ;

Attendu qu'à l'issue du second tour des élections présidentielles tenues le 28 novembre 2010, GBAGBO Laurent, Président sortant, estimant les avoir remportées a formé un gouvernement dont N'GBO AKE Gilbert Marie a été nommé Premier Ministre, DALLO Désiré Noël Laurent, Ministre de l'Economie et des Finances et KONE KATINAN Justin, Ministre délégué au Budget ;

Que cette situation a engendré une crise d'autant plus que son adversaire avait également été déclaré vainqueur par la Commission Electorale Indépendante et avait été reconnu par la communauté internationale comme le nouveau Président de la République ;

Que par décision n°27 bis du 26 janvier 2011, le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dite BCEAO a pris une mesure portant fermeture des agences de la Direction Nationale pour la CÔTE D'IVOIRE et d'interdiction de toute compensation financière avec le pays ;

Que le 25 janvier 2011, GBAGBO Laurent a réuni son gouvernement en Conseil de Ministres et a pris un décret n°2011-29 portant réquisition de la Direction Nationale de BCEAO ainsi que de ses agences et de son personnel ivoirien ;

Qu'en exécution de ce décret, KONE KATINAN Justin accompagné de plusieurs huissiers de justice dont notamment Maîtres KEITA Yacouba, SEKA Monney Lucien et OULAI Antoine Crépin



ainsi que de militaires armés, s'est rendu au siège de la BCEAO à ABIDJAN, où il a fait procéder à des opérations d'inventaires des encaisses et de tout le patrimoine de l'institution ;

Que les opérations des huissiers de justice se sont poursuivies par la suite, dans les agences BCEAO de SAN PEDRO et d'ABENGOUROU ;

Que courant février 2011, les dirigeants de la BNP PARIS BAS et de la SOCIETE GENERALE ont décidé à leur tour, de la fermeture de leurs succursales ivoiriennes que sont la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en CÔTE D'IVOIRE (BICICI) et la Société Générale de Banque de CÔTE D'IVOIRE (SBGCI) ;

Qu'en réaction. GBAGBO Laurent et son gouvernement ont décidé de la nationalisation des banques commerciales privées, et sur requête de DALLO Désiré Noël Laurent, agissant en qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, le Président du Tribunal d'ABIDJAN-PLATEAU, a ordonné l'ouverture des portes desdites banques commerciales privées ;

Qu'ainsi, KOUADIO Brou, GNIPLE Séry, AMOUH Loesse Edmond et TE BEIGNAND André Marie, ont été commis par MM. DIALLO Désiré Noël Laurent et KONE KATINAN Justin pour procéder à l'ouverture des portes des agences des banques commerciales privées, et à des opérations d'inventaire des biens qui s'y trouveraient ;

Qu'à la fin de la crise postélectorale, il a été constaté que des fonds ont été emportés des caveaux de la BCEAO et que des biens tant mobiliers qu'immobiliers ont été détruits ;

Que de même, il a été constaté, que la BICICI et la SGBCI, avaient fait l'objet de pillage, de vol et de destruction de leurs biens ;

Qu'au cours des auditions des responsables de ces banques privées, ceux-ci ont expliqué qu'ils ont été contraints à ouvrir leurs guichets respectifs pour permettre à leurs clients de s'approvisionner en numéraires ;

Que des fonds leur appartenant ont été ainsi emportés après que les coffres aient été éventrés ;



Que pour eux, ces exactions n'ont été possibles qu'en raison de la prise du décret de nationalisation de leurs structures ;

Attendu qu'inculpés des faits respectifs de destruction volontaire de biens d'autrui (1 à 11), de vol en réunion à mains armées et avec effraction (3) de détournement de deniers publics (1 à 4), de complicité de vol en réunion à mains armées et avec effraction (1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11), de concussion (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) avec cette circonstance que le préjudice est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA, GBAGBO Laurent (1), DALLO Désiré Noël Laurent (2), KONE KATINAN Justin (3), N'GBO AKE Gilbert Marie (4), TE BEIGNAND André Marie (5), SEKA Monney Lucien (6), KEITA Yacouba (7), OULAI Antoine Crépin (8), AMOUH Loesse Edmond (9), GNIPLE Séry (10) et KOUADIO Brou (11) les ont tous niés ;

Qu'à l'audience, ils ont réitéré leurs dénégations ;

Attendu que N'GBO AKE Gilbert Marie a expliqué que la réquisition de la BCEAO a été faite légalement par le Président de la République en la personne de GBAGBO Laurent et qu'il n'y a pas eu de problèmes lors de l'exécution de cette mesure ;

Qu'il n'a pas reçu de fonds publics en dehors de son salaire, lequel était d'ailleurs sans indemnités ;

Que bien qu'ayant eu connaissance de la décision de transfert des banques SGBCI et BICICI dans le patrimoine de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE, il n'a donné aucune instruction, ou pour son exécution, ou pour l'ouverture desdites banques ;

Que du reste, c'est après son inculpation qu'il a su qu'il y a eu des casses à la BCEAO et que des fonds n'appartenant pas à la CÔTE D'IVOIRE avaient été emportés de ses caveaux ;

Attendu que DALLO Désiré Noël Laurent pour sa part, a précisé qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions de Ministres de l'Economie et des Finances pour exécuter la décision de réquisition de la BCEAO dans le seul but de faire fonctionner les banques privées et de permettre aux fonctionnaires d'avoir leurs salaires ;



Que c'est KONE KATINAN Justin qui s'est rendu à la BCEAO en compagnie d'huissiers de justice pour notifier aux agents qui s'y trouvaient, le décret de réquisition ;

Qu'il ne sait pas si les agents des forces de l'ordre qui y étaient aussi, ont eu accès au caveau et ignore si des fonds ont été emportés ;

Que les banques privées locales ont été ouvertes par des administrateurs désignés pour les diriger ;

Qu'il n'a, fait-il observer, pas bénéficié de fonds publics en dehors de son salaire, qui ne lui a d'ailleurs pas été régulièrement payé ;

Attendu que SEKA Monnet Lucien à son tour a expliqué que c'est le 28 janvier 2011 que sur réquisition du Ministre de l'Economie et des Finances, il s'est rendu à l'agence de la BCEAO d'ABENGOUROU où il a pu faire un constat des fonds disponibles, en compagnie d'un officier de la Brigade de Gendarmerie de la ville ;

Qu'il n'a emporté aucun fonds des caisses de la BCEAO et qu'il a reçu pour ce travail, la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA parce qu'il y avait beaucoup de diligences à effectuer et des risques d'un grand trouble dans la ville ;

Attendu que KEITA Yacouba a expliqué quant à lui, qu'après les opérations de constat et d'inventaire à l'Agence Centrale de la BCEAO à ABIDJAN, il s'est rendu le 28 janvier à l'agence de SAN PEDRO ;

Qu'à l'agence de la BCEAO d'ABIDJAN où ils ont travaillé le 26 janvier 2011, ils n'ont pu accéder aux locaux de l'institution qu'après l'arrivée de KONE KATINAN Justin qui les y a précédé ;

Que ce jour-là, ils n'ont reçu qu'une fiche de décompte des encours déjà arrêtés par les agents qui s'y trouvaient ;

Qu'il s'est ensuite rendu à l'agence de SAN PEDRO où il a procédé à des opérations de constats et d'inventaires ;

Qu'il a reçu pour ses diligences effectuées en la présence constante des forces de l'ordre, la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA ;

Attendu que le prévenu OULAI Antoine Crépin, lui, a expliqué qu'il reconnaît avoir participé aux opérations de la BCEAO à ABIDJAN



le 26 janvier 2011 en vertu d'un mandat de DALLO Désiré Noël Laurent, alors Ministre de l'Economie et des Finances ;

Qu'ils ont trouvé les portes ouvertes et ont procédé à des inventaires sur l'état des encaisses à eux communiquer par les agents de la BCEAO présents ;

Que leurs opérations n'étant pas terminées le même jour, ils sont revenus le lendemain 27 janvier 2011, où un état des encaisses leur a été communiqué faisant apparaître un écart d'environ six milliards avec les états de la veille ;

Qu'il n'a ouvert aucun coffre et avoue avoir reçu pour ses opérations, la somme de soixante millions (60.000.000) FCFA ;

Attendu que les prévenus AMOUH Loesse Edmond, GNIPLE Séry, KOUADIO Brou et TE BEIGNAND André Marie ont déclaré pour leurs parts, avoir fait des constats dans les différentes agences des banques BICICI et SGBCI, en vertu d'une ordonnance d'ouverture de portes rendue par le Président du Tribunal d'ABIDJAN-PLATEAU ;

Qu'ils ont précisé qu'ils ont sollicité chacun la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour les diligences à faire, mais n'ont reçu chacun que deux millions (2.000.000) FCFA ;

Qu'ils n'ont ouvert ni portes, ni coffres ;

Attendu que la BCEAO, représentées par son Conseil a déclaré se désister de sa constitution de partie civile ;

Que l'Etat de CÔTE D'IVOIRE représenté par un collège d'Avocats a fait un résumé des faits et a demandé que les prévenus soient reconnus coupables des faits mis à leurs charges et condamnés aux peines qu'il plairait au tribunal prononcer à leur encontre ;

Que l'Etat de CÔTE D'IVOIRE a déclaré ensuite se constituer partie civile et a réclamé la somme de huit cent dix-sept milliards huit cents cinquante-huit millions trois cents trois mille trois cents quatre-vingt (817.858.303.380) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à son tour et par le canal de son Conseil, Maître OBENG Koffi Fian s'est constituée partie civile et a sollicité la condamnation des personnes responsables de la destruction de ses biens et du vol de ses fonds et lui payer la



somme de un milliard cent trente-quatre millions deux cents vingt-neuf mille soixante-onze (1.134.229.071) FCFA à titre de réparation ;

Que la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE a sollicité pour sa part la somme de douze milliards deux cents vingt-trois millions six cents quatre-vingt-huit mille deux cents trente-neuf (12.223.688.239) FCFA ;

Que la Société Ivoirienne des Banques dite SIB, quant à elle, a sollicité depuis l'information devant le juge d'instruction, la somme de quatre milliards (4.000.000.000) FCFA pour la réparation de son préjudice ;

Que la SOTRA par le canal du cabinet MEITE et KEBE a demandé que la responsabilité pénale des auteurs de la destruction de ses biens soient retenue et qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de deux milliards sept-cents vingt-sept millions cinq cents quatre-vingt-treize mille quarante et un (2.727.593.041) FCFA à titre de dommages et intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire pour la totalité ou la moitié des sommes réclamées ;

Attendu que le Procureur de la République a requis qu'il plaise au tribunal, déclarer les prévenus GBAGBO Laurent, DALLO Désiré Noël Laurent, KONE KATINAN Justin et N'GBO AKE Gilbert Marie, coupables des faits qui leur sont respectivement reprochés, et en répression, les condamner chacun à 20 ans d'emprisonnement ferme et à 10.000.000 francs d'amende ;

Qu'il a requis par ailleurs, que les prévenus TE BEIGNAND André Marie, SEKA Monney Lucien, KEITA Yacouba, OULAI Antoine Crépin, AMOUH Loesse Edmond, GNIPLE Séry et KOUADIO Brou, soient déclarés non coupables des faits de destruction volontaire de biens d'autrui et de ceux de complicité de vol en réunion à mains armées et avec effraction, les renvoyer des fins de ces chefs de poursuite, mais en revanche, coupables des faits de concussion et sollicité leur condamnation à 5 ans d'emprisonnement chacun et 1.000.0000 francs d'amende ;



SUR CE ;

A) En la forme ;

1) Sur le caractère de la décision ;

Attendu que les prévenus N'GBO AKE Gilbert Marie, DALLO Désiré Noël Laurent, TE BEIGNAND André Marie, SEKA Monney Lucien, KEITA Yacouba, OULAI Antoine Crépin, AMOUH Loesse Edmond, GNIPLE Séry et KOUADIO Brou, ont comparu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Attendu que les prévenus GBAGBO Laurent et KONE KATINAN Justin n'ont pas comparu ;

Qu'il n'est pas établi par ailleurs qu'ils ont eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à leur égard ;

2) Sur la nullité de l'acte d'assignation ;

Attendu que par courriers en date du 21 novembre 2017, Maître Rodrigue DADJE, Avocat, a soulevé la nullité des citations aux prévenus GBAGBO Laurent et KONE KATINAN Justin qui ont été notifiées à son Cabinet en vue de la comparution de ceux-ci ;

Qu'à l'audience du 07 décembre 2017, Maître Claude MENTENON, Avocat à la Cour d'Appel d'ABIDJAN a déclaré avoir été constitué pour le prévenu GBAGBO Laurent et a soulevé la nullité de l'exploit de citation à ce prévenu au motif que l'acte n'a pas été régulièrement servi à ce dernier détenu à la HAYE, mais au cabinet de Maître Rodrigue DADJE, Avocat, qui du reste, n'est pas le Conseil du prévenu et ne l'assiste pas ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 408 du Code de Procédure Pénale, le

prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister d'un défenseur ;

Qu'il suit de ces dispositions pertinentes que seul le prévenu comparant a la faculté de se faire assister d'un avocat, sauf pour lui, conformément aux articles 400 et 402 du Code de Procédure Pénale, à



- **En ce qui concerne la SOTRA, la SIB et la CNCE ;**

Attendu que la Société de Transport Abidjanais dite SOTRA, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE et la Société Ivoirienne des Banques dite SIB ont réclamé respectivement les sommes de deux milliards sept-cents vingt-sept millions cinq cents quatre-vingt-treize mille quarante et un (2.727.593.041) FCBA, de douze milliards deux cents vingt-trois millions six cents quatre-vingt-huit mille deux cents trente-neuf (12.223.688.239) FCFA et de quatre milliards (4.000.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que cependant ces sociétés n'ont pu apporter les preuves que les dommages qu'elles prétendent avoir subi, découlent des faits reprochés aux prévenus ;

Qu'il convient de les déclarer mal fondées et les débouter de leurs demandes respectives ;

- **En ce qui concerne l'Etat de CÔTE D'IVOIRE et la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;**

Attendu que l'Etat de CÔTE D'IVOIRE a réclamé le paiement de la somme de huit cent dix-sept milliards huit cents cinquante-huit millions trois cents trois mille trois cents quatre-vingt (817.858.303.380) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a, elle sollicité le paiement à son profit de la somme de un milliard cent trente-quatre millions deux cents vingt-neuf mille soixante-onze (1.134.229.071) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant que du fait des prévenus GBAGBO Laurent, N'GBO AKE Gilbert Marie, DALLO Désiré Noël Laurent et KONE KATINAN Justin, l'Etat de CÔTE D'IVOIRE a souffert un préjudice certain constitué notamment par les sommes frauduleusement sorties tant des caveaux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dite BCEAO dont l'Etat doit assurer la restitution, et par les dégâts causés aux installations de cette institution du faits des décisions illégales prises par ceux-ci ;

Qu'il est également constant que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a connu dans ses agences qui ont servi de centres d'opérations bancaires et financières pour réaliser les paiements ordonnés par GBAGBO Laurent et ses ministres que sont N'GBO AKE Gilbert Marie, DALLO Désiré Noël Laurent et KONE KATINAN Justin, des dégâts à ses installations et des pertes dans ses caisses ;

Que cependant les sommes réclamées sont manifestement excessives par rapport à l'étendue des préjudices effectivement éprouvés ;

Qu'il sied de les ramener à des proportions plus raisonnables en condamnant les prévenus GBAGBO Laurent, N'GBO AKE Gilbert Marie, DALLO Désiré Noël Laurent et KONE KATINAN Justin à leur payer solidairement les sommes de trois cents vingt-neuf milliards à l'Etat de CÔTE D'IVOIRE et de six-cents millions à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement par défaut à l'égard de GBAGBO Laurent et KONE KATINAN Justin et contradictoirement à l'égard de N'GBO AKE Gilbert Marie, DALLO Désiré Noël Laurent, TE BEIGNAND André Marie, SEKA Monney Lucien, KEITA Yacouba, OULAI Antoine Crépin, AMOUH Loesse Edmond, GNIPLE Séry et KOUADIO Brou, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'exception de nullité des citations des prévenus GBAGBO Laurent et KONE KATINAN Justin soulevée par Maîtres Claude MENTENON et Rodrigue DADJE ;

Déclare OULAÏ Antoine Crépin, AMOUH LOESSE Edmond, KEITA Yacouba, GNIPLE Séry, TE BEIGNAND André Marie, SEKA Monney Lucien et KOUADIO Brou, non coupables des faits de complicité de vol en réunion à main armée et avec effraction ;

Les déclare également non coupables des faits de destruction volontaire de bien d'autrui ;

Les renvoie des fins de ces chefs de poursuites ;

Déclare KONE KATINAN Justin coupable des faits de vol en réunion à main armée et avec effraction ;

